

Statuts de l'association UN AMI O'POIL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : **Un Ami O'Poil** (UAOP)

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet la protection animale. Son activité implique l'accueil d'animaux abandonnés, maltraités, errants ou menacés d'euthanasie, leurs soins, leur hébergement en famille d'accueil et leur placement auprès de particuliers souhaitant les adopter. Le ressort territorial de l'activité de l'association s'étend sur le territoire français et peut coopérer avec des organismes poursuivant les mêmes buts en France ou dans d'autres pays.

L'association a pour missions :

- a) De venir en aide aux animaux domestiques (chats, chiens, nouveaux animaux de compagnie) ou tout autre type d'animaux au fur et à mesure de l'évolution de l'association ;
- b) De les accueillir au sein de familles d'accueil bénévoles ou des futurs locaux (refuges) de l'association ;
- c) De prendre en charge leurs soins et leur rééducation si nécessaire ;
- d) De rechercher des adoptants et de suivre les animaux dans leurs futurs foyers ;
- e) De lutter contre la prolifération féline et canine en stérilisant systématiquement les chats et chiens sauvés, en organisant des campagnes de stérilisation et en sensibilisant les personnes sur l'importance de réduire leur population en constante augmentation ;
- f) De subvenir aux besoins des chats libres en leur offrant les soins dont ils ont besoin, en les stérilisant, en les identifiant et en les relâchant sur des sites de nourrissage sécurisés ;
- g) De contracter des partenariats avec les fourrières ou des organismes à but non lucratif similaires à l'association ;
- h) D'offrir une aide aux animaux des personnes les plus démunis ;
- i) De participer à la sensibilisation de la cause animale auprès de l'opinion publique et du jeune public ;
- j) De soutenir et de conduire toute action visant au respect et à la défense des animaux.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Combrit 29120, 26 rue de Bereven.

Le siège social est le domicile officiel de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association peut disposer de délégations territoriales, qui n'ont pas la personnalité morale et qui sont sous le ressort de l'organe central.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée d'activité de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : sont considérés membres d'honneur d'importants donateurs, mécènes ou parrains, ou toutes personnes physiques ou morales ayant grandement contribué par leur(s) action(s) au développement de l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative le jour de l'Assemblée Générale.
- b) Membres bienfaiteurs : sont considérés membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ayant versé des sommes importantes au titre de dons, pour un montant annuel minimum de 300 euros, comme indiqué sur le bulletin d'adhésion. Les membres bienfaiteurs sont considérés comme adhérents de l'association et sont, de droit, membres de l'Assemblée Générales avec voix délibérative.
- c) Membres adhérents : sont considérés comme membres adhérents les personnes physiques ou morales ne souhaitant ni participer, ni voter le jour de l'Assemblée Générale. Les membres adhérents seront informés et recevront un compte-rendu de l'Assemblée Générale et du budget de l'association.
- d) Membres actifs : sont considérés membres actifs les membres adhérents étant également bénévoles au sein de l'association et contribuant de façon pérenne au développement et au fonctionnement de l'association. La qualité de membre actif s'acquiert après une période de bénévolat de 4 mois (famille d'accueil, covoiturages réguliers...). Les membres actifs sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les familles d'accueil deviennent membres actifs après une période bénévole de 4 mois. Les familles d'accueil prenant en charge les frais courants des animaux (alimentation, litière...), elles sont dispensées de cotisation, ces frais étant considérés comme don en nature.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, majeurs ou mineurs, sans condition ni distinction.

Cependant, les mineurs de moins de 16 ans doivent avoir une autorisation parentale d'un tuteur légal pour pouvoir faire partie de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne peut demander le renouvellement de sa qualité de membre, sauf dans le cas éventuel d'une radiation et/ou exclusion antérieure. La demande de renouvellement de l'adhésion devra se faire au plus tard le 31 mars de l'année civile en cours.

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur en utilisant le formulaire prévu à cet effet et accompagné du montant correspondant.

L'association se réserve le droit de refuser l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion d'une personne. Le demandeur sera informé du refus par courrier simple.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement intérieur et pourra être modifié par l'Assemblée Générale ou à défaut, par le Conseil d'Administration, pour les différents types de membres.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation soit pour une adhésion demandée en cours d'année civile, soit en cas de démission, d'exclusion ou autre, intervenant en cours d'année.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, qui doit être impérativement adressée par courrier recommandé au Conseil d'Administration ;
- b) Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) Le non-paiement de la cotisation annuelle, au plus tard le 31/03 de chaque année ;
- d) L'absence sans excuse et consécutive à trois Conseils d'Administration ;
- e) La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

Dans le cas d'une radiation, l'intéressé sera prévenu de sa radiation par voie expresse (lettre recommandée avec accusé de réception). La radiation sera effective à compter de la date de première présentation de la lettre en accusé de réception.

La perte de la qualité de membre ne donnera droit à aucun dédommagement.

L'Assemblée Générale sera informée par la suite de ces éventuelles décisions, sans que soit fait état des motifs ayant conduit à chaque décision, et ce afin de préserver la personne ainsi exclue.

ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Des aides émanant de personnes morales versées au titre de mécénat ;
- 3) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- 4) Les gains reçus lors de l'organisation occasionnelle de manifestations (exemples : lotos, brocantes...), les bénéfices issus de ventes de produits et plus globalement toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- 5) Les dons, les legs, frais d'adoption, frais d'abandon ;
- 6) D'une manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier l'emploi des fonds.

Un fond de réserve pourra être créé, si l'activité le permet, et se composera des résultats d'exercices annuels. Il sera employé suivant les décisions du Conseil d'Administration à la réalisation des seuls buts de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable, sauf en cas de faute de gestion ayant concouru au redressement ou liquidation judiciaire de l'association (dirigeants de fait et de droit).

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de membres élus à la majorité relative lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sont élus pour 3 ans, rééligibles et ce sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Seul le Conseil d'Administration a la capacité à engager l'association dans toute question économique et/ou administrative et/ou juridique concernant l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, pour une durée déterminée, certains de ses pouvoirs (signature du chèque, signature d'un bail, etc...).

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

ARTICLE 11 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le tiers au moins des administrateurs. Il se réunit à minima une fois par an sur convocation du Président.

La convocation par courrier simple ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.

La présence de la majorité (50% + 1) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est interdit.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'assiste pas à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Un(e) vice-Président(e)
- 3) Un(e) Secrétaire
- 4) Un(e) Trésorier(e)
- 5) Un(e) ou plusieurs représentant(e.s)

Ces membres sont élus à la majorité relative.

Toute candidature devra être envoyée par courrier recommandé 45 jours minimum avant la date de l'Assemblée Générale.

A défaut, le Président pourvoira les fonctions ; le cumul des fonctions est possible par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Si un membre du Bureau s'absente pour quelque motif que ce soit, ce qui pourrait poser problème pour le bon fonctionnement de l'association, il jugera nécessaire de remettre une délégation de pouvoir à un membre du Conseil d'Administration qui dès lors exercera sa fonction d'adjoint provisoire en travaillant avec les autres membres du Conseil d'Administration.

Toute personne ne remplissant pas son rôle au sein de l'Association pourra être exclue selon les modalités définies à l'article 8.

Rôle de chaque membre du Bureau :

- 1) Président : Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau et, en cas de nécessité, assurer les fonctions d'autres membres du Bureau. Il conserve tous les documents se rapportant aux mouvements des animaux dans l'association.
- 2) Vice-Président : Le vice-Président remplace le Président uniquement à sa demande ou en cas de défaillance de celui-ci. Il assure les mêmes fonctions que le Président lors de son remplacement. Il peut conserver tous les documents se rapportant aux mouvements des animaux de l'association.
- 3) Secrétaire : Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des archives de l'association. Avec le Président, il rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, et notamment l'établissement et l'envoi des convocations des membres aux différentes Assemblées Générales, à l'exception de la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et

les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. En corrélation avec le Président, il dresse et tient à jour la liste des membres.

- 4) Trésorier : Le Trésorier assure la gestion du compte ouvert au nom de l'association dans un établissement financier. Il est également chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il tient une comptabilité régulière, sincère et probante de toutes les opérations effectuées, des recettes et des dépenses et soumet le bilan annuel de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- 5) Représentant(s) : Le(s) Représentant(s) assure(nt) une fonction régionale et sont divisés en plusieurs pôles suivant la catégorie d'animaux dont ils s'occupent. Il(s) représent(ent) l'association dans ses différentes missions auprès du public, s'occupent de la gestion des adoptions et des familles d'accueil.

Le Bureau prend les décisions de la vie courante de l'association et les applique, intervient sur les décisions et le fonctionnement de toutes les activités et la gestion de l'association. En cas de décision exceptionnellement importante, le Bureau peut solliciter l'avis des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau complètent les demandes de subventions et rapports d'activité, ainsi que les budgets prévisionnels de chaque antenne, si existante.

Le Bureau est chargé :

- a) De la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- b) De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
- c) De la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- d) De la gestion administrative quotidienne de l'Association.

Des réunions périodiques sont prévues entre les équipes bénévoles, le Bureau et/ou les partenaires selon l'activité.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année, au mois de juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président par envoi d'un courrier postal ou par courrier électronique. L'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, ainsi que l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations, est indiqué sur les convocations.

Le Président, le vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier forment le Bureau de l'Assemblée Générale. Ils sont accompagnés des responsables régionaux de l'association.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour.

En début de séance, les membres participants désignent un Secrétaire de séance. Celui-ci rédigera le procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président. En cas d'absence du Président, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance parmi les membres présents.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs ont également la possibilité de poser des questions en écrivant au Président au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il sera répondu aux questions diverses, relevant d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, pour que le vote du membre absent puisse être validé, le membre présent devra présenter au Bureau le pouvoir rempli et signé qui lui a été donné par le membre absent.

Chaque membre a le droit de donner une procuration avec ses intentions de vote. Chaque membre peut détenir au maximum 2 procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque membre participant dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale.

Compte tenu de l'éparpillement géographique potentiel de ses membres, le quorum à atteindre pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse valablement se tenir et délibérer est la présence ou représentation d'un quart des membres de l'association.

Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée après un délai minimum de quinze jours (trente jours en juillet et août). Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

Cependant, dans cette hypothèse, toute modification afférente aux statuts ne pourra être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent. En cas de vote à égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à la présidence de l'association qui nécessite la majorité absolue.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur. Elle délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes des membres présents ou représentés et/ou du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à l'association, le Président peut demander une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des présents.

ARTICLE 15 – DÉPÔT DE PLAINTE ET PARTIE CIVILE

L'association peut saisir et déposer plainte devant tous les tribunaux de France, dès lors qu'un animal, « chien, chat, etc. » est en danger et/ou menacé et/ou maltraité.

L'association peut se porter partie civile dès que l'auteur des actes de maltraitances est reconnu(e) auteur des faits et présenté(e) à la justice, afin d'être jugé(e) par celle-ci.

L'association peut se porter partie civile auprès des tribunaux, pour les chiens/chiots, en état de maltraitance dans les procès concernant leur maltraitance, ayant ou non conduit à la mort, contre la ou les personnes ayant commis les maltraitances.

ARTICLE 16 - DROIT DE DÉDOMMAGEMENT

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent utiliser les ressources de l'association à des fins personnelles.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après accord du Président ou du Trésorier. À titre d'exemples, seront remboursés les frais vétérinaires avancés par les familles d'accueil ou les frais kilométriques engendrés lors des missions de covoiturage. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement organisée à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ayant un but similaire, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

En aucun cas les membres de l'association ne se verront attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Les animaux en accueil pour le compte de l'association à sa date de dissolution pourront être adoptés à titre gracieux par leurs familles d'accueil ou transférés dans des organismes à but non lucratif ayant un but similaire.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

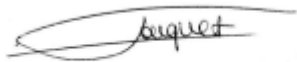
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 – ANTENNES

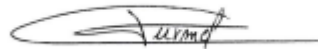
Si l'association se compose d'un ou de plusieurs secteurs, ces secteurs seront dénommés « antenne ». Chaque antenne devra rendre compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou du Conseil d'Administration. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le Règlement Intérieur.

Fait à Combrit, le 18 août 2022

Alizée FOUQUET, présidente

Handwritten signature of Alizée FOUQUET in black ink, enclosed in a horizontal oval.

Christine TURMEL FOUQUET, vice-présidente

Handwritten signature of Christine TURMEL FOUQUET in black ink, enclosed in a horizontal oval.